



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 septembre 2010

AVIS I/56/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal
déterminant l'exercice de la profession d'infirmier en
pédiatrie

..... AVIS

Par courrier du 23 août 2010, le ministre de la Santé, Monsieur Mars di Bartolomeo, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent avant-projet a pour objet de définir le champ d'action de l'infirmier en pédiatrie, de fixer ses attributions en tenant compte des évolutions des derniers 40 ans et de déterminer les conditions dans lesquelles il peut accomplir les différents actes professionnels lui incombant.

Le texte habilite, en outre, tous les infirmiers en pédiatrie à accomplir chez les enfants et adolescents, de façon autonome et sur initiative propre, les attributions réservées à l'infirmier en soins généraux (à l'exception de deux actes).

Cette disposition élargit surtout le champ de compétences des infirmiers en pédiatrie qui ne sont pas détenteurs du diplôme d'infirmier en soins généraux du fait d'avoir effectué leur formation à l'étranger où la possession de ce diplôme n'est pas obligatoirement une condition d'admission à la formation d'infirmier en pédiatrie.

Analyse des articles

Ad article 5

Cet article fixe les actes professionnels que l'infirmier en pédiatrie est autorisé à accomplir dans différentes conditions (prescription médicale, présence d'un médecin, etc.).

Notre chambre se demande si la « mise en place respectivement l'ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine épicrotânienne », attribution qui figure dans la liste des actes relevant d'une prescription médicale, ne devrait pas plutôt constituer un acte entrepris de façon autonome et sur initiative propre de l'infirmier en pédiatrie. Le cas échéant, nous invitons les auteurs du texte de modifier l'article en conséquence.

Au point 4, nous suggérons par ailleurs de préciser, par analogie à l'exposé des motifs, que l'infirmier en pédiatrie peut effectuer les prélèvements pour analyses de dépistage en l'absence d'une prescription médicale.

L'avant-projet n'appelle pas d'autres remarques de la Chambre des salariés.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord à l'avant-projet sous avis.

Luxembourg, le 27 septembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Plénière.